

Fiche de jurisprudence

POLICES ET CONTRÔLES

Faute de l'administration qui a tardé à mettre en œuvre ses pouvoirs de police pour faire cesser les nuisances sonores d'une ICPE

À retenir :

La responsabilité de l'État peut être recherchée pour carence dans l'exercice des pouvoirs de police, lorsque l'administration s'est abstenue de mettre en œuvre ses pouvoirs ou a tardé à agir.

Références jurisprudence

[Tribunal administratif de Lyon, n°1202769, 25 août 2014](#)

Précisions apportées

Les Établissements S. exploitent, dans le département du Rhône, une scierie, autorisée au titre des ICPE par arrêté préfectoral du 7 novembre 1995.

M. et Mme T. sont propriétaires de 2 maisons situées à proximité, l'une constituant leur résidence principale et l'autre étant destinée à la location. Ils se plaignent des nuisances sonores dues au fonctionnement de la scierie et demandent la condamnation de l'État à réparer ce préjudice. Ils invoquent la carence du préfet dans l'exercice de ses pouvoirs de police des installations classées.

Pour instruire la requête, le juge examine d'abord la réalité des nuisances. Il constate que les campagnes de mesures menées entre 2005 et 2011 ont chaque fois fait apparaître des dépassements très importants du niveau d'émergence admis : les résultats ont ainsi montré des émergences allant de 10,5 dB(A) à 21 dB(A), pour un niveau admis de 5 dB(A). Il en déduit que l'installation, de longue date, ne respecte pas les prescriptions applicables en matière de bruit.

Le juge évalue ensuite l'efficacité de l'action de l'administration. À cet effet, il liste les arrêtés préfectoraux successifs qui ont été pris par l'administration pour faire corriger le problème et examine leur mise en œuvre.

Il relève ainsi que l'administration a systématiquement tardé à prendre des mesures contraignantes vis-à-vis de l'exploitant (12 mois pour prendre un arrêté de consignation suite à mise en demeure non respectée, 3 ans et demi pour exiger une déclaration de modification, absence de mesures pour sanctionner l'inertie de l'exploitant à fournir les documents demandés, etc.).

Enfin, il constate que le préfet, qui avait décidé, en 2008, de recourir à une mesure de consignation d'une somme de 260 000 € (montant estimé des travaux d'insonorisation) n'a pas mis à exécution cette mesure : le préfet s'est borné, 4 ans après, à imposer une étude technico-économique sur la réduction des nuisances sonores.

Le juge administratif conclut donc que « *l'attentisme dont l'administration a ainsi fait preuve durant plusieurs années à l'égard d'une installation dont le dysfonctionnement était connu et démontré caractérise un usage insuffisant des pouvoirs conférés au préfet par l'article L. 514-1 [repris à l'article L. 171-8] du code de l'environnement et constitue, par suite, une faute de nature à engager la responsabilité de l'État* ».

Le juge retient la faute de l'État dans l'exercice de son pouvoir de police. L'État est condamné à verser aux requérants une indemnisation d'un montant de 23 437,80 €.

Référence : 2971-FJ-2014

Mots-clés : [contrôles administratifs](#) – [police](#) – [responsabilité administrative](#) – [pouvoirs du préfet](#) – [carence fautive](#)